

**RÈGLEMENT N° 1341-2022 - DÉCRÉTANT DES DÉPENSES EN
IMMOBILISATIONS ET UN EMPRUNT DE
323 000 \$ - FOURNITURE DE DIVERS
ÉQUIPEMENTS**

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Sainte-Sophie désire se prévaloir du pouvoir prévu au deuxième paragraphe du deuxième alinéa à l'article 1063 du Code municipal du Québec.

Le conseil décrète ce qui suit :

1. Le conseil est autorisé à effectuer des dépenses en immobilisations pour la fourniture de divers équipements pour les services des travaux publics (projets TP-2022-001, TP-2022-005 et TP-2022-006), de la sécurité incendie (INC-2022-002 et INC-2022-003) et des communications (2022-COM-01) pour un montant total de 362 000 \$ réparti de la façon suivante :

Description	Terme	Total
Fardier TP-2022-001	10	63 500 \$
Balai tasseur pour tracteur TP-2022-005	10	24 000 \$
Faucheuse à marteau TP-2022-006	10	18 500 \$
Installation de prises d'eau sèche (13) INC-2022-002	10	52 500 \$
Cylindres en composite pour appareil respiratoire (50) INC-2022-003	10	84 500 \$
Enseignes numériques incluant les structures et les frais d'installation (2) 2022-COM-01	10	80 000 \$
Total :		323 000 \$

2. Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter un montant de 323 000 \$ sur une période de 10 ans.
3. Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.
4. Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété au présent règlement toute contribution ou subvention qui pourrait être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

Guy Lamothe
Maire

Matthieu Ledoux, CPA, CGA
Directeur général et secrétaire-trésorier

Avis de motion et dépôt du projet de règlement n° P-2022-03	18 janvier 2022
Adoption du règlement par la résolution n° 039-02-22	1 ^{er} février 2022
Approbation du MAMH	
Avis public / Entrée en vigueur	
Numéro séquentiel	558725